



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°37

Réunion du mardi 10 juin 2025

Le Président : **M. Yves SAEZ**
La Secrétaire de séance : **Mme DORE Marie**
La Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**
Présents : **Mme. Christine MOISAN- MM. Emile TASSISTRO- Jean Louis NOZZI**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DOSSIERS EN INSTANCE

N°441- EFC FREJUS ST RAPH 1 / AVS MAR VIVO 2 U13F Niveau 3 du 17.05.2025

Dossier transmis par la commission du Foot éducatif sur six joueuses de EFC FREJUS ST RAPHAEL susceptibles d'avoir participé à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs.

Vu feuille de match, U13F niveau 1, FREJUS ST RAPHAEL / FC PAYS DE FAYENCE 1 du 17.05.2025 à 13h00

Vu feuille de match U13F niveau 3, FREJUS ST RAPHAEL / AVS MAR VIVO du 17.05.2025 à 15h00

Attendu :

-Que les joueuses du EFC FREJUS ST RAPHAEL, INNOCENTI Lilou licence n° 9604009342, OSIOWSKI Maely licence n° 9604002740, BENHARI FIRDAW Maïssa licence n° 9602436134, GELLF Moana licence n°9603732540, BARON SOAHANORO Adjenie licence n°9604737305 et MECIBAH Aya licence n°9605174312 ont effectivement participé à la rencontre Critérium U13F niveau 1 du 17.05.2025 à 13h00 ainsi qu'à la rencontre, critérium U13F niveau 3, du 17.05.2025 à 15h

-Que l'équipe de EFC FREJUS ST RAPHAEL 1 était en infraction avec l'article 151 des RG et 35.1 des RS du District. La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR PENALITE à EFC FREJUS ST RAHAEL 1, avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à AVS MAR VIVO 2 sur le score de 3 à 0. (Art 171.1 des RG et 79 des RS du District)

Conformément à l'article 215 des RG et 35.3 des RS du District relatif à la participation à plus d'une rencontre le même jour au cours de deux jours consécutifs, la Commission inflige au club de EFC FREJUS ST RAPHAEL une amende de 510€ (85€ x 6) annexe 5 des RG, ainsi que **DEUX MATCHS DE SUSPENSION** aux joueuses :

INNOCENTI Lilou licence n° 9604009342, OSIOWSKI Maely licence n° 9604002740, BENHARI FIRDAW Maissa licence n° 9602436134, GELLF Moana licence n°9603732540, BARON SOAHANORO Adjenie licence n°9604737305 et MECIBAH Aya licence n°9605174312 du EFC FREJUS ST RAPHAEL 1 à compter du 16 .06.2025 Transmis à la Commission du FOOT EDUCATIF

N°442– US VAL D'ISSOLE 1 / ASPTT HYERES 1, Champ départemental D3 du 11.05.2025

Demande d'évocation de US VAL D'ISSOLE sur 1 joueur de ASPTT HYERES 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandée au club de ASPTT HYERES pour [le lundi 16/06/2025 avant 12h00](#)

N°443– ST TROPEZ LA BAIE 1 / GAPEAU FC 1, U15 D3 Poule A du 07.06.2025

Match non joué

Vu courriel du GAPEAU FC du 6 juin 2025 à 19h21 avec copie à ST TROPEZ LA BAIE déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR FORFAIT au GAPEAU FC 1 avec la perte d'un point ainsi que le retrait de 2 points au classement conformément à l'art 63.4 des RS du District et une amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice à ST TROPEZ LA BAIE 1 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des RS du District)

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°444– SP.C COGOLINOIS 1 / AS ST CYR 1, U15 D3 Poule A du 08.06.2025

Match non joué

Vu courriel du district du Var du 6 juin 2025 à 14h34

Vu courriel de l'AS ST CYR du 05 juin 2025 à 14h44

Constaté l'absence de convocation du SP.C COGOLINOIS

Attendu :

-Que les convocations doivent être réceptionnées 10 jours avant la date fixée au calendrier (art 53 des RS du District).

-Que de ce fait aucun horaire n'a été publié et qu'aucun arbitre n'a été désigné.

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR PENALITE à SP.C COGOLINOIS 1 avec le retrait de 2 points au classement et une amende de 153€ (art 65.8 bis) pour en porter le bénéfice au AS ST CYR 1 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des RS du District)

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°445– ENT SALERNE AUPS 21 / SPC COGOLINOIS 21 U14 D3 Poule A du 28.05.2025

Match non joué

Vu convocation de O. SALERNOIS enregistrée le 18.05 .2025 (hors délais)

Vu feuille de match

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

-Que la convocation ne peut être prise en considération (art 53 des RS du District)

-Que de ce fait aucun arbitre n'a été désigné

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR PENALITE à ENT SALERNE AUPS 21 avec le retrait de 2 points au classement et une amende de 153€ art 65.8 bis pour en porter le bénéfice au SPC COGOLINOIS 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

Prochaine Réunion

Le lundi 16 juin 2025

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
La Secrétaire de séance : **Mme Marie DORE**